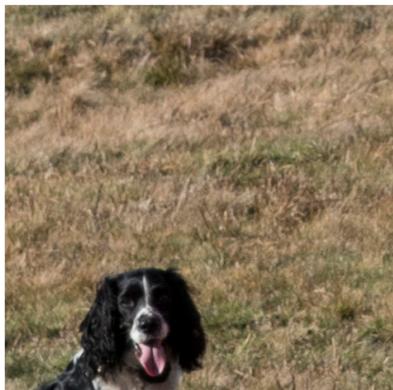


GUIDE MAIRES & CHASSE



Maire et
battue
administrative
partie 13

Rôle du maire
en matière de battue
administrative municipale





RÔLE DU MAIRE EN MATIÈRE DE BATTUE ADMINISTRATIVE MUNICIPALE

En plus d'être chassés et, pour certains, piégés, les animaux sauvages peuvent faire l'objet de battues administratives, mesures permettant de tuer, sans quota, par tout moyen, en tout temps - donc hors période de chasse - et en tout lieu - par exemple sur les terrains interdits à la chasse - des animaux qui porteraient atteinte à des intérêts considérés comme majeurs. Tirs de nuit de renard, piégeage de blaireaux, battues aux sangliers hors période de chasse, tirs de corvidés, etc. sont ainsi régulièrement organisés dans nos campagnes. Ces battues administratives peuvent être autorisées par le préfet (battue préfectorale, cf. épisode précédent) ou par le maire (battue municipale).

En vertu des articles L. 427-4 du code de l'environnement et L. 2122-21, 9° du code général des collectivités territoriales, le maire a également le pouvoir, sous le contrôle administratif du préfet, de prendre les mesures nécessaires à la destruction d'animaux causant des dégâts. Toutefois, le maire ne peut intervenir qu'en cas de carence du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse et après mise en demeure préalable.

Par ailleurs, en ce qui concerne spécifiquement les sangliers et les renards, le préfet peut, en application de l'article L. 427-7 du code de l'environnement, sur les communes qu'il aura listées par arrêté, déléguer aux maires le pouvoir d'ordonner des battues. Ces battues peuvent avoir lieu dans les mêmes conditions que celles vues ci-dessus, mais cette fois sans nécessité de mise en demeure préalable du propriétaire.

Toutes sont réalisées sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie, et ne peuvent être ordonnées que pour l'un au moins des motifs cités à l'article L. 427-6 du code de l'environnement, à savoir :

- « 1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- 2° Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;
- 3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 4° Pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;
- 5° Pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement. »



Article L. 427-4 du code de l'environnement

« Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du préfet, de mettre en œuvre les mesures prévues à l'article L. 2122-21 (9°) du code général des collectivités territoriales. »



Article L. 2122-21 9° du Code Général des Collectivités Territoriales

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier :

[...]

9° De prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux d'espèces non domestiques pour l'un au moins des motifs mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 427-6 du code de l'environnement et de requérir, dans les conditions fixées à l'article L. 427-5 du même code, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution de ces mesures, qui peuvent inclure le piégeage de ces animaux, et d'en dresser procès-verbal ; »



Article L. 427-5 du code de l'environnement

« Les battues décidées par les maires en application de l'article L. 2122-21 (9°) du code général des collectivités territoriales sont organisées sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie. »



Article L. 427-7 du code de l'environnement

« Dans les communes situées à proximité des massifs forestiers où les cultures sont menacées périodiquement de destruction par les sangliers ou dans celles où existent des formes d'élevage professionnel menacées périodiquement de destruction par les renards, et dont la liste est établie par arrêté du préfet, celui-ci peut déléguer ses pouvoirs aux maires des communes intéressées. Les battues sont organisées sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie. »

Ces battues doivent ainsi répondre à une nécessité d'intérêt général, donc à une situation anormale causant un problème (surpopulation d'une espèce, dégâts importants sur des cultures, etc.) ne pouvant être résolu par les moyens de destruction de droit commun autorisés dans le cadre des réglementations relatives à la chasse et au classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (chasse, piégeage, etc.).

Or les chasseurs sont parfois prompts à demander leur organisation afin de pratiquer leur loisir en dehors de la période de chasse ou en des lieux qui leur sont interdits. Les habitants peuvent par ailleurs être effrayés par la présence d'animaux sauvages en raison de leurs méconnaissances des espèces.

Il appartient au maire de ne pas céder aux sollicitations infondées.



Cour administrative d'appel de Marseille, arrêt n°05MA00792A du 11 décembre 2006

« Si le maire ne prend pas d'arrêté municipal pour réaliser une battue alors que celle-ci était nécessaire, la responsabilité de la commune pourrait être engagée. Cependant, « celle-ci ne sera retenue que si les particuliers ont alerté le maire et que ce dernier n'est pas intervenu alors que c'était nécessaire. »

En pratique

En cas de demande, il appartient au maire de s'assurer de leur absolue nécessité :

- Exiger des preuves des nuisances alléguées
- Vérifier leur ampleur, leur localisation
- Étudier la mise en œuvre des outils déjà à disposition via d'autres réglementations (chasse, piégeage, méthodes non létales, etc.)

Le maire est en droit de refuser d'ordonner une battue administrative en l'absence de nécessité.

En cas de nécessité avérée, le maire doit adopter des mesures proportionnées au péril et réduites au strict nécessaire, c'est-à-dire limitées dans l'espace, le temps, les moyens mis en œuvre, et dans le respect de la sécurité des habitants.

Il peut également informer la population (bulletin municipal, affichage, brochure) afin de développer les connaissances de la faune sauvage et favoriser la coexistence avec les animaux sauvages :

- Conduite à adopter en présence d'animaux sauvages
- Autres mesures alternatives à la destruction (protection des poulaillers, répulsifs, épouvantail, etc.)
- Utilité de chaque espèce dans son milieu naturel et pour les activités humaines

**Retrouvez chaque semaine une nouvelle partie de votre guide Maires et chasse !
Une version complète du guide sera disponible sur notre site au terme des publications.**



ASPAS
928 Chemin de Chauffonde
CS 50505 - 26401 Crest cedex
Tél. 04 75 25 10 00
www.aspas-nature.org
contact@aspas-nature.org



ASPASnature